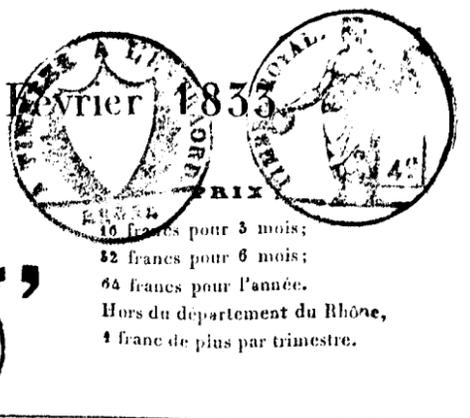


LE PRECURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles
à 10 heures avant les Journaux de
Paris.

ON S'ABONNE
A LYON, rue du Garet, n° 5, au 2°
A PARIS, M. Pl. Justin, rue St-Pierre-
Montmartre, n° 15.

LYON, 10 février.

INDIGENCE ET SECOURS PUBLICS, A LYON ET A PARIS.

Il résulte d'un relevé que vient de publier l'administration des secours publics à Paris, que le nombre des indigens secourus en 1832 par les bureaux de charité de la capitale, est environ de *soixante-quatre mille*. Ce chiffre comparé à celui de la population de cette ville est comme 1 est à 12.

Dans la commune de Lyon, le nombre des malheureux qui demandent du pain aux bureaux de bienfaisance, est depuis quelques années dans une proportion bien autrement effrayante. Notre ville compte à peine 150,000 habitans, et *vingt-mille* individus y réclament les secours de la charité publique. Les infirmes et les vieillards ne forment qu'une fraction de ce nombre. Plus de la moitié de ces indigens déclarent et prouvent que leur travail ou celui de leurs parens est d'un produit insuffisant pour les nourrir.

Ainsi à Paris, il y a un pauvre sur douze habitans; à Lyon, nous en comptons un sur sept et demi. Encore, combien cette différence ressortirait plus affligeante pour les amis de l'humanité et de notre industrie, si, additionnant la population de nos faubourgs avec la nôtre, nous comptions leurs ouvriers malheureux parmi nos concitoyens qui sont à secourir! Par ce calcul, on établirait indubitablement que les indigens sont une fois plus nombreux à Lyon qu'à Paris.

Et combien la condition du pauvre est moins désespérante dans la capitale que chez nous! La disette de grains se fait-elle sentir, la taxe du pain y reste en rapport avec les ressources de l'indigence: l'administration indemnise les boulangers. Le riche y paye plus cher, et au profit d'un moins grand nombre de malheureux, soit aux barrières de la ville, soit à la porte des spectacles; les miettes y tombent de plus de tables somptueuses. Les dons de l'opulence orgueilleuse qui éclabousse en même temps qu'elle fait l'aumône, y sont plus fréquens. Une parcelle des millions que la province sacrifie annuellement à entretenir le luxe de la cour profite à l'indigent parisien. Est-il malade, infirme ou âgé? de nombreux hospices lui ouvrent leurs portes; sa place y est marquée. A Lyon, l'indigent reçoit à peine de nos bureaux de charité de quoi subsister pendant quelques jours dans le mois. Malade, il ne trouve pas toujours un lit dans notre hôpital, parce que cet hôpital portant le titre fastueux de *général*, il n'est pas plus fait pour lui que pour tout autre habitant du globe. Vieillard, il ne reçoit asile dans notre hospice de la charité qu'à l'âge où on n'a plus qu'à s'envelopper du linceul.

Il fut un temps où les services publics de notre commune étaient en rapport avec les besoins. La prospérité de l'industrie lyonnaise ne laissait oisifs que les bras infirmes ou paresseux, et la caisse municipale se remplissait. Aujourd'hui, malgré l'énormité de nos impôts, cette caisse doit des millions et la misère se multiplie horriblement. Dans une rangée de vingt-trois maisons seulement, je compte dans ce moment, sur les rôles des pauvres du 6^e arrondissement, cent cinq ménages, c'est-à-dire au moins deux cents bouches qui demandent du pain... et qui murmurent. Encore ne leur est-il pas permis de s'adresser à la commisération des passans. Deux femmes, parmi ces infortunés, ont été arrêtées et mises en prison ces jours derniers pour avoir mendié à Fourvières.

Hommes politiques, qui trouvez que tout est bien aujourd'hui, je livre ces faits à vos réflexions... Lyonnais, vous me pardonnerez d'interrompre un instant vos plaisirs: vos frères souffrent... Ils ont faim. CHAPEAU.

M. A. Berthier, dont nous recevons aujourd'hui une lettre, est prié de se présenter demain, lundi, de cinq à six heures du soir, au bureau du *Précurseur*.

Nous ne redoutons plus maintenant la terrible accusation d'alliance carlo-républicaine; nous pouvons donc publier dans l'intérêt de M. de Lachau, l'un des accusés de Montbrison, la note suivante que nous remet son défenseur:

Le colonel de LACHAU (Henri-Louis-Alexandre-Fabien), d'une ancienne famille du Dauphiné, est âgé de 46 ans. Il a commencé sa carrière militaire à 17 ans, dans les *vélites* de la garde impériale française. Tous ses grades datent de nos campagnes les plus célèbres. Sous-officier à Austerlitz, sous-lieutenant à Jéna, lieutenant à Friedland, chevalier de la Légion-d'Honneur à Essling, capitaine à Wagram, cet officier a reçu dans ces différentes batailles de nombreuses blessures.

Attaché au corps d'armée du maréchal Ney qui s'est immortalisé avec son chef pendant la retraite de Russie, M. de Lachau fut chargé, comme capitaine de grenadiers, de former l'extrême arrière-garde de toute l'armée française et de tenir tête à l'armée russe pendant plus de 100 lieues. Sa rare intrépidité, son énergie et son admirable

sang-froid ex citèrent l'admiration universelle, et, à la fin de la campagne, quoiqu'âgé seulement de 25 ans, il fut nommé en même temps officier de la Légion-d'Honneur et chef de bataillon.

C'est en cette qualité qu'il a fait les campagnes d'Allemagne et de France en 1813 et 1814, assisté aux batailles de Lutzen, Bautzen, Dresde, Leipsick, Montmirail, Nangis, Monttereau, Craonne, et qu'avec cette poignée de braves qui ne désespèrent jamais du salut de la France, il vint recevoir à Fontainebleau les derniers adieux de l'empereur Napoléon.

Il fut chargé en 1815 du commandement d'un bataillon du 4^e régiment de la garde royale, puis nommé lieutenant-colonel en 1819, et enfin colonel du 29^e régiment de ligne en 1822. C'est à la tête de ce régiment qu'il a fait depuis 1823 les campagnes d'Espagne, de Grèce et d'Afrique.

Quoique ne devant rien à la restauration qui avait entravé plutôt que favorisé son avancement, le colonel de Lachau, par des scrupules politiques bien rares aujourd'hui, demanda au mois d'août 1830 à se retirer du service après 29 ans de la vie militaire la plus honorable et la mieux remplie.

Il attendait à Marseille, dans la famille de sa femme, l'expiration du terme exigé pour sa retraite, lorsqu'à la suite de l'affaire du 30 avril il s'est vu arrêté et emprisonné. L'instruction faite devant la cour royale d'Aix a diminué beaucoup l'importance politique de ce prévenu. Il avait été désigné dans le principe comme ayant été pris les armes à la main, au moment où à la tête d'un rassemblement, il voulait enlever un poste de la ligne. Il a été reconnu dans la procédure qu'au moment de son arrestation il n'était porteur d'aucune arme et qu'il se promenait en redingote du matin sur une place publique.

Nous recevons la lettre suivante d'une personne qui mérite confiance et qui a été en position de bien observer les faits dont elle parle.

Alger, le 15 décembre 1832.

Il faut convenir que notre colonie a du malheur: après M. Pichon, que nous regardions comme un fléau envoyé pour détruire la colonie, le gouvernement nous a donné un autre intendant civil plus nuisible encore, mais il y a cette différence que M. Pichon était notre ennemi ouvert et décidé, et que son successeur M. Genty de Bussy est notre ennemi par inexpérience et par incapacité. Ce n'est pas qu'il manque de certains talens, c'est un fort beau parleur et un écrivain facile; mais il n'entend rien à l'administration, et cependant il fait des ordonnances sur toutes choses. Croirait-on qu'il a poussé la manie de régenter jusqu'à faire un règlement pour les diligences et autres voitures, lorsque nous n'avons que trois rues où une seule voiture puisse passer, et des routes que dans un rayon de huit lieues. M. Pichon n'était sorti d'Alger qu'une fois, M. Genty n'est jamais sorti de la ville; vous voyez que tout se perfectionne. Ce magistrat détruit tant bien que mal tout ce qui a été fait par celui qui l'a précédé, et il ne va pas plus loin. M. Pichon, que nous ne vantons, disons-le bien haut, que parce que de ces deux maux il n'était pas le pire, avait arrangé une douane modérée, tarifé des octrois supportables, fondé une chambre de commerce, une commission sanitaire, un hôpital, un journal à peu près ouvert à tout le monde. M. Genty a augmenté tous les droits, par conséquent entravé le commerce et surchargé le prix des denrées; il a annulé la chambre de commerce en repoussant ses propositions, annulé la commission sanitaire en cassant ses arrêtés au risque de ce qui peut en arriver; annulé l'hôpital en le faisant diriger par des médecins étrangers (un anglais et un sarde), auxquels les français refusent de se confier; enfin, il a annulé le journal en s'en emparant totalement. Pour lire cette feuille, il faut se condamner à l'entendre vanter tous les jours le mérite de M. Genty, son administration, ses titres à la gloire et à l'immortalité. Examinons donc ces titres immortels:

Deux villages qui, selon lui, seront le magnifique portique de la colonie qu'il est appelé à fonder. Parcourons ces villages: que voyons-nous? Rien de ce qui constitue des habitations destinées à coloniser. D'un côté vingt baraques couvertes en planches formant le village de *Couiba*; de l'autre, six forment celui de *del Ibrahim*. Mais point de bétail, d'animaux domestiques, d'instrumens aratoires; point de plantations, point de champs cultivés; dans moins de quinze jours les ouragans ont fait justice de ces mesquines fondations, et les pluies de l'hiver auront bientôt entraîné le reste. Les habitans que l'on destine à ces tristes demeures sont pour la plupart morts de fièvre parce que le lieu choisi par l'intendant civil pour asseoir le village de *Couiba* est le plus malsain de toute la résidence. Dans l'autre village, il n'y a que très-peu d'habitans, parce que tout a fait dépourvus d'ombroge et d'eau la terrible chaleur du climat les a dévorés avant la fin de l'été.

On rebute les vrais colons par de funestes essais, et on ruine le commerce par de sottes entraves. Les entreprises particulières qui pourraient procurer des embellissemens à la ville et du bien-être aux habitans sont traitées de la même manière. L'habitant n'est là que pour payer des contributions. Un propriétaire veut-il construire dans une des trois rues principales livrées aux soins du génie civil sous l'autorité impériale de M. Genty Bussy, on oblige ce propriétaire à élargir et redresser aux dépens de son terrain des rues étroites et tortueuses; sur ce qui reste, on lui prescrit de bâtir des galeries improductives imitant celles de la rue de *Rivoli* à Paris, de manière qu'après toutes échan-crures, on renonce à construire et on laisse les rues bordées d'échoppes, de masures ou de ruines.

Plusieurs associations se sont formées pour l'exploitation d'une salle de spectacle, elles ont été appuyées par les plus vives et les plus honorables recommandations, l'intendance civile en a été assiégee, et lorsqu'il ne lui a plus été possible d'échapper, elle a fait annoncer l'adjudication d'un terrain destiné à recevoir le théâtre. Comment qualifier une telle mesure, lorsque en France non-seulement un théâtre est accordé gratis, mais que dans certaines villes on y ajoute une indemnité annuelle.

Il en est de même des autres constructions d'utilité publique. Le consul d'une puissance voisine a offert de construire, doter une église catholique et de fonder un hôpital. M. Genty de Bussy a refusé d'une manière très-peu polie. Nous n'avons donc point d'église, car on ne peut appeler de ce nom une chétive cabane couverte en planches où la foule s'entasse les jours de réunion.

Je vous donnerais bien la clé des difficultés qui s'annoncent devant tant de gens pleins de bonne volonté, je pourrais peut-être expliquer pourquoi les maisons des deux villages, si habilement placés par notre intendant, tombent en ruines, je pourrais dire comment les marchés mis en adjudications publiques contiennent des conditions impos-

sibles à exécuter qui, par suite, les font avorter et suivre immédiatement par des marchés d'urgences, toujours aux dépens du trésor public. Il ne serait point difficile d'établir que si nous manquons de beaucoup de choses c'est de vils calculs qu'il faut s'en prendre. Mais j'aurais à me prononcer sur des questions beaucoup trop délicates, il faudrait choisir entre le consentement positif de l'intendant civil ou une incapacité si grande qu'on aurait peine à y croire.

AVIS.

MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février 1833, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

PARIS, 8 février 1833.

Nous apprenons d'une source digne de confiance que de nouvelles tentatives auraient été faites pour ramener le ministère à une apparence d'harmonie et de bon accord.

Cette tentative aurait eu lieu par l'entremise d'une personne qui possède la confiance de Louis-Philippe, et qui aurait réuni chez elles tous les membres du ministère, sauf M. Soult. Dans cette conférence, on aurait représenté aux ministres dissidens que les circonstances actuelles exigeaient une apparence d'homogénéité dans l'intérieur du conseil, parce qu'il était impossible d'accepter aucune démission au moment de la discussion des divers budgets.

On prétend qu'après bien des pourparlers, on serait parvenu à opérer une apparence de rapprochement entre MM. Thiers et d'Argout, entre M. de Rigny et MM. Humann et de Broglie.

Il s'agirait maintenant de savoir combien de temps durera cette réconciliation. Nous savons bien qu'il serait plus difficile que jamais d'opérer dans ce moment un remaniement ministériel.

On trouverait en effet peu de personnes qui voulussent se charger de l'héritage des déficits qui existent dans le ministère de la guerre et même dans ceux de l'intérieur, de la marine et des affaires étrangères; mais nous croyons que dans le cas où l'on parviendrait à maintenir le *statu quo* ministériel pendant les discussions du budget, il serait impossible de ne pas changer entièrement le conseil immédiatement après.

D'ailleurs les explications de la tribune pourraient bien placer quelques-uns des ministres dans une position trop défavorable pour qu'il leur fût possible de rester plus longtemps à leur poste.

Nous apprenons que plusieurs députés de l'opposition se proposent de demander des éclaircissemens sur plusieurs parties des budgets de la guerre et des affaires étrangères; on croit que ces explications feront naître des discussions fort orageuses.

Les séances de la chambre des députés se passent depuis quelques jours avec un calme extraordinaire, et la discussion du projet de loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique a déjà refroidi le zèle d'une grande quantité d'honorables députés.

Cependant il y a encore un nombre considérable de projets de loi d'un intérêt matériel à discuter, et la négligence des membres de la chambre fait craindre qu'il ne soit pas possible de s'en occuper dans le courant de la session actuelle.

De son côté la chambre des pairs n'en prend qu'à son aise des affaires publiques, les intervalles entre ses séances deviennent de plus en plus longs, mais il est vrai que la chambre viagère vote des lois avec une rapidité qui répare toujours le temps perdu.

Chaque jour il arrive au *National* une multitude d'adresses des patriotes des départemens dans lesquelles ceux-ci approuvent entièrement la conduite tenue dans cette occasion par les patriotes de la capitale.

Le banquet que M. Soult a donné le 5 courant en mémoire de la prise de la citadelle d'Avvers avait beaucoup fatigué le président du conseil, car depuis lors il n'est pas sorti et l'on craint que ses souffrances ne durent plus longtemps qu'on ne le croyait primitivement.

L'orage soulevé un moment par la forfanterie des carlistes paraît apaisé. On n'entend plus parler de nouvelles provocations en duel; cependant la police a continué de prendre ses mesures pour empêcher de nouvelles rencontres; car on nous assure qu'on exerce toujours une surveillance fort sévère dans les environs de la capitale.

On dit que le ministère s'occupe enfin d'une manière sérieuse des mesures à prendre au sujet de la duchesse de Berry. On ajoute même qu'il aurait trouvé moyen de faire retarder le rapport des innombrables pétitions relatives à la duchesse.

Des propositions auraient même été faites à la princesse

et on lui aurait promis la liberté si elle consentait à s'engager par écrit à ne plus rien entreprendre contre la France. Ce serait alors, ce papier à la main, que le projet de loi serait présenté aux chambres.

— Le gouvernement a reçu avant-hier des dépêches des côtes de l'Ouest. Il paraîtrait qu'on craint un débarquement de fusils pour réorganiser les bandes de chouans. Des ordres doivent avoir été donnés pour surveiller les côtes avec la plus scrupuleuse exactitude.

— M. de Broglie paraît avoir pris beaucoup d'influence à la cour à mesure que M. le maréchal perd le crédit qu'il y avait obtenu. Le ministre des affaires étrangères prétend qu'il a ramené les négociations avec l'étranger dans le cercle qu'elles n'auraient jamais dû quitter et qu'il a relevé l'honneur de la France à l'extérieur.

M. de Broglie est du reste dans les mêmes intérêts que M. Humann, et à eux deux ils sont parvenus à décider que l'armée serait réduite de plus d'un tiers.

L'alliance de MM. Humann et de Broglie paraît avoir opéré un rapprochement entre le parti doctrinaire et le parti de M. Dupin. On sait que M. Humann, avant d'être ministre, représentait le point de séparation entre les nuances de l'opposition modérée et des doctrinaires. Depuis qu'il est ministre il s'est rattaché presque entièrement aux idées de MM. de Broglie et Guizot, et par suite M. Dupin paraît ne plus conserver contre la doctrine l'antipathie qu'il avait montrée avant la formation du ministère de novembre. Cette réconciliation ne paraît pas extraordinaire quand on connaît les liaisons qui unissent MM. Dupin et Humann.

— Toutes les chambres constitutionnelles de l'Allemagne sont maintenant assemblées, et la tendance vers le libéralisme qu'elles manifestent a fait naître beaucoup d'inquiétude parmi les membres de la haute diète de Francfort. A Dresde, à Cassel, dans toutes les villes où se réunissent les assemblées des Etats, on remarque un grand nombre d'agents autrichiens et prussiens qui font à leurs gouvernements et à la haute diète des rapports périodiques sur les progrès des idées libérales.

— Tandis que tous les organes du pouvoir en France chantent la victoire du système de la paix, et qu'ils regardent les questions pendantes comme déjà terminées, ou du moins comme devant l'être si prochainement qu'on ne doit plus s'en occuper, nous voyons que les cabinets du Nord jugent tout autrement la question. L'arbitre choisi par l'Angleterre et la France pour opérer l'ajustement des difficultés hollandaises, regarde la cause du roi de Hollande comme juste, et M. Ancillon, ministre des affaires étrangères à Berlin, qui doit conduire les négociations de l'arbitrage, ne craint pas de publier dans la *Gazette d'Augsbourg* un article dont la marque (deux croix) indique assez la source, et où il est dit que cette question, par la conduite précipitée de la France et de l'Angleterre, est maintenant devenue plus embrouillée qu'avant la chute d'Anvers.

— P. S. M. Carrel va toujours bien. Il avait éprouvé hier une légère crise qui n'avait pas laissé d'inquiéter ses amis, mais qui s'est heureusement terminée.

— Il avait été ce matin question de nouveaux duels ; mais je n'ai pas appris qu'aucun ait été poussé à fin à l'heure qu'il est. D'un autre côté, on fait courir des bruits de réconciliation générale, qui sont bien moins fondés encore.

— Il y a eu à l'École de droit quelques marques de scission entre les étudiants patriotes et carlistes ; des provocations auraient même été échangées, mais sans amener de résultat. Les légitimistes sont d'ailleurs en très-faible minorité dans les écoles.

— La *Gazette de France* a vidé aujourd'hui encore un nouveau procès. Ce journal était poursuivi pour un article contre les illégalités commises dans la Vendée.

L'accusation faiblement soutenue par le ministère public n'a pas été admise par le jury.

Le gérant de la *Gazette*, qui paraît être jaloux des lauriers cueillis autrefois par feu Bidault, gérant du *Constitutionnel*, a égayé l'auditoire par un discours solennellement improvisé et dans lequel il a déclaré entr'autres choses, qu'en usant du droit de critiquer les actes du gouvernement, il n'avait point excité à la haine et poussé au mépris du gouvernement du roi.

Il a rappelé que, dans les journées de juin, il avait combattu pour la *solitude* du gouvernement, qu'il avait alors saisi un rebelle de ses mains propres, et l'avait racconduit au corps-de-garde.

C'est ce même gérant qui, sous la restauration, dans le procès de La Chalotais, se défendit d'insulter à la mémoire de cet illustre défunt, en prétendant que l'histoire était du domaine des morts.

— Les agitations de la Bourse ne cessent pas ; les variations se multiplient plus que jamais, et les conséquences qui en adviendront seront nécessairement funestes. Aujourd'hui il ne s'agit plus de la hausse, c'est la baisse qui domine les agitateurs.

Aujourd'hui les prospérités qu'ils présageaient si vivement pour la France et pour l'Europe, il y a peu de jours, ces prospérités ne sont plus que de vaines rêveries, que d'extravagantes utopies.

Les fonds étrangers sont aussi en grande baisse ; l'emprunt belge est tombé de 89, où il était avant-hier, à 84 ;

les fonds de Naples et d'Espagne ont suivi le mouvement dans la même proportion.

Ces deux jours de baisse, et de baisse notable, ont donné à penser aux agitateurs qu'on exploitait mystérieusement quelques actes politiques d'une haute importance. Ils s'attendent d'un moment à l'autre à en voir la promulgation dans les journaux du ministère.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

L'Ami de la Charte, de Nantes, du 7 février, annonce qu'en cas de provocation des légitimistes, plus de mille combattants se présenteront en moins de deux heures.

— On écrit de l'un des départements de l'Ouest :

« Les nouvelles que nous recevons aujourd'hui de la Vendée (Voy. l'art. Cholet), ne sont pas de nature à encourager les agents du pouvoir dans les négociations entamées avec les chefs carlistes, pour la soumission des bandes qui existent encore.

Tous les libéraux de l'Ouest voient d'un très-mauvais œil ces pourparlers et ces sortes de protocoles. Ils ne doutent pas des bonnes intentions des contractants patriotes, mais ils sont persuadés que ces négociations, loin de ramener un heureux état de choses, ne feront qu'accroître encore l'audace et la jactance des légitimistes. Qui sait même si des fonctionnaires honorables et estimés, ne risquent pas leur popularité !

Cholet, 4 février. — Une bande de brigands henriquinistes est allée samedi dernier chez M. Meljeux, médecin à St-Malo près St-Laurent-sur-Sèvre ; ils l'ont sommé d'ouvrir et de livrer ses armes. Sur sa réponse négative, ils ont criblé sa porte et ses contrevents, de balles, qui heureusement n'ont atteint personne. Loin de s'intimider, M. Meljeux est monté dans son appartement et a fait feu par les fenêtres sur les brigands, il a tiré douze coups de pistolet. On ignore s'ils ont porté.

Les brigands ont abandonné la partie et sont allés désarmer M. Marsant, maire de la commune ; ils lui ont volé trois fusils, en lui disant que Henri V les lui paierait, qu'il serait bientôt sur le trône. La troupe de Mortagne s'est portée de suite sur St-Malo, mais il était trop tard, les lâches assassins avaient pris la fuite. On a trouvé cinq balles dans le salon du médecin.

Dimanche dernier, dans le bourg de St-Macaire, à deux lieues et demie d'ici, on remarqua un grand mouvement parmi les carlistes, des garçons et des filles se promènèrent toute la journée avec des rubans verts, en chantant des chansons séditieuses. Le soir, une quinzaine de garçons s'armèrent de bâtons, forcèrent plusieurs maisons de patriotes, qu'ils assommèrent, sans distinction d'âge ni de sexe. Il est arrivé de suite de la troupe de Beaupréau, et le procureur du roi instruit l'affaire. C'est en réjouissance du retour de Civrac et Moricet, que la cour de Blois a rendus à notre pays, qu'ont eu lieu ces nobles exploits. Les deux brigands arrêtés par les braves habitants de Gonard, sont les nommés Chauveau et Lochu ; le premier ayant été acquitté à Blois, n'eut rien de plus pressé que de recommencer, puisqu'il y a si beau jeu. Le second avait tenté de poignarder deux paysans, qui ont reçu des blessures graves.

Il y avait d'autant plus de courage dans l'arrestation de ces deux brigands, que Gonard ne compte qu'une demi-douzaine de patriotes ; ce sont MM. Boussion, frère et fils, teinturiers, qui les ont arrêtés, avec l'aide de deux autres citoyens.

Bourbon-Vendée, 5 février.

Il paraît que le trop célèbre de Piennes, qui commandait en chef toutes les bandes du département, les a abandonnées. On assure qu'au moment où il adressait à *l'Ami de la Charte* une lettre datée des Herbiers, il venait de se montrer à Nantes, que de cette ville il s'est dirigé sur St-Malo. On assure qu'il est maintenant à Jersey, où il s'est réuni à plusieurs autres chefs qui ont figuré dans le dernier mouvement insurrectionnel ; et qui n'attendent plus qu'une amnistie pour rentrer dans le pays qu'ils ont couvert de sang et de deuil.

La disparition de ce chef a puissamment contribué à amener l'espèce de suspension d'armes que les assassins légitimistes font en présence de nos détachements qui les poursuivent sans relâche.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Fin de la séance du 7 février.

Art. 51, amendé par la commission : « A l'égard des moulins et autres usines établis sur des rivières navigables ou flottables, si l'administration prétend que le titre de leur établissement n'est pas légal, ou qu'il soumet les propriétaires à la démolition sans indemnité de leurs constructions, dans le cas où l'autorité publique le requerrait, le jury, sans égard à ces difficultés, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et en ordonne la consignation pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

« Il en sera de même, dans le cas où il s'agira de constructions élevées dans le voisinage des places de guerre. »

Plusieurs amendements sont proposés sur cet article.

Celui de M. Chasles tend à généraliser la disposition.

L'article commencera ainsi :

« Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à l'indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie, etc. (le reste comme dans le projet de la commission.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Art. 52, amendé par la commission. « Les maisons et bâtiments, dont il est nécessaire de démolir une portion pour cause d'utilité publique, sont acquis en entier, si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au juge-commissaire ; pendant la durée des opérations mentionnées au chapitre premier du présent titre.

« La même réquisition peut avoir lieu pour toute parcelle qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de sa contenance, si toutefois le propriétaire ne possède aucun des terrains immédiatement contigus, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à vingt ares. » — Adopté.

Art. 53 du projet du gouvernement. « Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une plus-value au restant de la propriété, ou à d'autres fonds voisins des travaux et appartenant au propriétaire qu'il s'agit d'indemniser, il est fait compensation de cette plus-value jusqu'à due concurrence avec le montant de l'indemnité. »

Cet article a été supprimé par la commission.

MM. de Rambuteau et Réquier-Dumas s'opposent à la suppression. Il est juste, disent-ils, que la plus-value des propriétés soit portée en déduction de l'indemnité.

M. Fulchiron : Il est impossible que le jury puisse fixer raisonnablement l'appréciation de la plus-value avant la fin des travaux. Je vous citerai pour exemple un fait qui s'est passé dans la ville de Lyon, que j'ai l'honneur de représenter. On a mis dix ans à achever un quai dont la construction ne devait durer que quatre ans, et pendant six années et plus, les malheureux propriétaires sont demeurés en quelque sorte enfouis au milieu des débris et des défoncements de terrains.

M. Salvette : Nous devons ménager les deniers des contribuables,

nous ne devons ni les dépenser inutilement, ni nous montrer généreux à leurs dépens, mais nous ne devons pas être injustes envers les particuliers. Or, messieurs, le principe de la plus-value, tel qu'on vous propose de l'appliquer, est une véritable injustice.

En effet, supposons qu'une construction ait pour objet une chaussée ou un pont, les propriétaires qui avaient leur maison sur une ancienne route et qui, par les nouvelles instructions, se trouvent dans une impasse, auront-ils aussi à demander une indemnité à l'administration.

Certainement l'administration n'y consentirait pas ; on ne peut donc sans injustice demander une plus-value à ceux dont les propriétés ont acquis plus de valeur par suite du percement d'une rue. On dit qu'ils pourront construire et profiter de l'avantage que leur offre leur nouvelle position, cela est fort bien pour ceux qui peuvent construire ; mais ceux qui ne le pourront, ne faut-il pas qu'ils aient le temps de vendre ?

Il faut que tous les droits soient parfaitement reconnus dans la loi, rien de plus juste, pour ceux de l'administration comme envers ceux des particuliers ; mais demander une plus-value à des propriétaires, lorsque, dans une circonstance analogue, ils ne l'auraient pas obtenue, c'est une injustice évidente.

Je demande le rejet de l'article.

M. Legrand propose de substituer les mots : « Il fait compensation. »

M. Charmaule propose d'ajouter à la fin de l'article sous-amendé par M. Legrand, ces mots : « Sans que cette indemnité puisse être réduite au-dessous de la valeur intrinsèque de la propriété occupée. »

M. Thiers : Lorsqu'un travail donne une plus-value évidente, il faut laisser au jury la liberté de la prendre en considération.

Je fais cette réflexion dans le cas où l'article serait supprimé.

M. Salvette : Cette réflexion serait juste si la plus-value était immédiate ; mais tout le monde sait qu'il est des travaux qui ont duré cinq, six et sept ans.

M. Thiers : Tout ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il faut qu'il soit bien entendu que la chambre a eu l'intention de laisser au jury une pleine liberté d'appréciation.

Après une discussion confuse, la chambre finit par prononcer la clôture et adopter l'article avec la formule facultative : « Pourra être pris en considération, etc. »

Une longue interruption suit ce vote ; plus de dix minutes se passent avant que le silence se rétablisse.

La discussion est interrompue pour la lecture d'une proposition.

M. Parant est appelé à la tribune. Messieurs, dit-il, je viens renouveler à la chambre une proposition dont le développement n'a pu avoir lieu dans la dernière session. Elle est ainsi conçue :

« Il suffit, pour la validité du vote de la chambre, qu'un tiers des députés admis soient présent à la séance. »

Cette proposition remplacerait l'art. 38 du règlement.

Ledéveloppement en est fixé à samedi prochain.

La chambre reprend ensuite la discussion.

Art. 54, amendé par la commission ;

« Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée. » — Adopté.

Art. 55 amendé par la commission :

« Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit. »

« S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. » — Adopté.

Art. 56 amendé par la commission :

« Il ne sera pas fait d'offres réelles, toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, et pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun. » — Adopté.

Art. 57. La commission propose l'article additionnel suivant :

« Si dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration n'a pas poursuivi la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger cette fixation. »

« Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement. » — Adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie, la discussion est renvoyée à demain.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 8 février.

A une heure M. le président occupe le fauteuil.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre ne compte que très-peu de membres.

L'on demande l'appel nominal.

Il y est procédé par M. Félix Réal ; mais bientôt MM. les députés arrivent, et l'assemblée étant en nombre pour délibérer, l'appel nominal est interrompu.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La chambre hier s'est arrêtée au titre VI, dispositions diverses.

Art. 54 du gouvernement et 57 de la commission : Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, et dans ce cas, la minute en reste déposée aux archives de la préfecture. — Adopté.

Art. 58. Les significations ou notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens ; elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à inscription de faux.

Elles seront remises au domicile élu par la partie lorsqu'elle aura fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens, sinon à son domicile réel, lorsqu'elle l'aura indiqué sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de chacune des communes qui devront être traversées par les travaux ; et dans le cas où ladite indication n'aura pas été faite, les significations et notifications seront laissées en double copie au maire de la commune de la situation, et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Adopté.

Art. 59. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Adopté.

Art. 60. Si les terrains acquis pour les travaux d'utilité publique, ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs droits peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'Etat est devenu propriétaire desdits terrains. — Adopté.

Art. 61. Un avis publié de la manière indiquée en l'article 6 fait

connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les mêmes propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer, et dans le mois de la fixation de prix, soit amiable, soit judiciaire, ils devront passer le contrat de rachat, et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. — Adopté.

Art. 62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 53, et qui resteront disponibles après l'exécution des travaux. — Adopté.

Art. 63. Les citoyens et les compagnies qui obtiendront la concession des travaux d'utilité publique, seront subrogés à tous les droits, et soumis à toutes les obligations énoncées dans la présente loi. — Adopté.

M. Charamaule propose une disposition additionnelle à cet article, ainsi conçue : « L'acquisition faite dans l'anné de l'expropriation, jusqu'à concurrence de l'indemnité allouée pour sa propriété primitive. »

M. Calmon combat cet amendement, qui est rejeté. M. Pataillat propose celui-ci : « Les contributions de la partie d'immeuble dont un propriétaire aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront de lui être comptées pendant un an pour former son cours électoral. — Adopté.

TITRE VII. — Dispositions exceptionnelles.
Art. 64. Les formalités prescrites par les articles 2 à 13 de la présente loi ne sont pas applicables aux travaux militaires.
Pour ces travaux, l'ordonnance royale qui déclare l'utilité publique, détermine en même temps les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

M. de Belleyme : Je n'ai que quelques mots à dire, et les services qu'a rendus M. le ministre de la guerre depuis la révolution de juillet, (Bruit et murmures aux extrémités.) Les services immenses (à droite : à la question.) Oui, messieurs, les services immenses qu'il a rendus (Oh ! oh !) me déterminent à voter pour l'article ; mais j'ai besoin de savoir dans quel cas on se décidera à fortifier une ville. Les services de M. le ministre de la guerre (Nouvelle interruption.) sont tels maintenant qu'une belle armée et 1,200 gardes nationaux sont armés. Notre glorieuse révolution de juillet est à l'abri de toute criminelle entreprise ; aussi, il est bon de savoir si le gouvernement a l'intention de fortifier encore de grandes capitales, comme Lyon et Paris, et tout en accordant justice aux intentions de M. le ministre de la guerre, je demanderais qu'une loi fût nécessaire toutes les fois qu'il faudrait, en temps de paix, ajouter aux fortifications d'une place, ou fortifier une ville libre.

M. le colonel Lamy ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'art., parce qu'il ne pense pas que le gouvernement ait l'intention d'entreprendre jamais des travaux publics inutiles ; au surplus, aucuns travaux ne pouvant s'entreprendre sans un vote des chambres, pour la dépense qu'ils entraîneraient ; il sera facile alors à la chambre en refusant les subsides de s'opposer à des fortifications nouvelles qu'elle croirait inutiles.

M. Paixhans trace l'histoire de la législation militaire : primitivement il fallait une loi pour entreprendre des travaux militaires. Bonaparte s'affranchit de cette entrave et décréta que lui seul jugeait les cas où telle ou telle ville devait devenir place de guerre. La Charte de 1814, par son article 14, donnait le même droit à la royauté. Ce droit n'existe plus maintenant ; mais il est d'un puissant intérêt pour le pays que le gouvernement ait la faculté d'exécuter les travaux militaires nécessaires à la sécurité du royaume, et une ordonnance royale me paraît suffire en temps de paix comme en temps de guerre pour décider si telle ou telle ville deviendra place de guerre.

M. Joussetin propose l'amendement suivant qui terminera le 4^e paragraphe de l'article : « Ni aux travaux qui seront ordonnés d'urgence selon les dispositions de la loi du 30 mars 1831. »

M. Charles Dupin combat l'amendement, et trouve que le gouvernement seul doit avoir le droit d'exécuter des travaux militaires. C'est souvent pendant la paix qu'il faut les entreprendre, car la guerre peut survenir, dit-il, avant leur achèvement ; Bonaparte fit fortifier Paris pendant les cent jours, et l'ennemi était sous les murs de la capitale avant que la défense put être organisée. Il demande que la même faculté d'entreprendre des travaux soit étendue aux travaux de la marine royale.

M. Joussetin propose de dire : « Les travaux ordonnés d'urgence en vertu de la loi du 30 mars 1831. »

M. Mallet propose de dire : « Ou aux travaux de la marine, ou de démarcation de frontières, en exécution de traités ou de conventions diplomatiques. »

M. le président appelle l'attention de la chambre sur cet amendement qui lui paraît soulever une grave question d'indépendance nationale.

M. Guizot : L'observation faite par M. le président ne me paraît pas applicable ici. En effet, messieurs, lorsqu'il s'agit d'une cession de territoire par suite de convention diplomatique, les portions de terrains qui sont cédées ne changent pas de propriétaires, l'expropriation n'est pas nécessaire, seulement elles passent sous une autre domination. Pour tout ce que fait le gouvernement dans l'intérieur la question est résolue ; mais c'est à tort, qu'à propos de l'expropriation que la loi que nous discutons a eu vue, on est venu soulever la question des cessions de territoires par suite de traités ou conventions diplomatiques, il n'y a aucune espèce d'analogie.

M. le général Demarçay : Comme une lecture est toujours fugitive, je relirai l'amendement à la chambre.

M. le général Demarçay pense que dans l'amendement présenté, les inconvénients signalés par M. le président sont réels.

M. Mallet retire son amendement.

M. Mauguin combat l'amendement de M. Joussetin, qui a pour but d'insérer dans l'article ces mots : « Les travaux ordonnés d'urgence en vertu des dispositions de la loi du 30 mars 1831. » Il pense qu'il y a lieu de laisser toute latitude au gouvernement.

La discussion se prolonge sur l'amendement de M. Joussetin, qui est ensuite rejeté.

La chambre arrive à l'amendement de M. Charles Dupin, qui a pour but d'étendre aux travaux de la marine la faculté insérée dans l'article.

M. le président se dispose à mettre aux voix l'amendement : « Aux travaux militaires et à ceux de la marine. »

M. Ch. Dupin : De la marine royale. (Bruit.)

M. Deludre : La marine ne dépend pas de la liste civile.

M. Marchal : On ne dit pas l'armée royale, on dit l'armée française.

M. Viennet : Je propose de dire : « Aux travaux militaires tant de la guerre que de la marine. »

M. Gaillard de Kerbertin : Si M. Ch. Dupin retire le mot « royale » je le reproduis. (Bruit.)

M. Ch. Dupin : Vous êtes sous un régime de monarchie, vous devez adopter le mot « royale » ; il doit être maintenu puisque la Charte attribue au roi le commandement des armées de terre et de mer.

M. Marchal : La qualification de royale est aujourd'hui un anachronisme. (Vifs murmures.)

M. Marchal : Vous pensez comme les personnes qui condamnent

un ouvrage sur la lecture d'une phrase ; je dis que le mot « royale » est un anachronisme en ce sens qu'il rappelle une époque à laquelle tout dépendait du roi. (Nouvelle interruption.)

M. Marchal rappelle que lors du vote de la Charte de 1830 on a substitué au mot trésor royal, le mot trésor public. Si vous voulez placer partout le mot royal, ajoute l'orateur, dites donc aussi la dette royale au lieu de dire la dette nationale.

M. Thiers combat avec chaleur les paroles de M. Marchal.

M. Viennet : Je n'avais proposé mon amendement que comme une rédaction, mais puisqu'on semble faire de cet amendement une question politique, je déclare que je retire mon amendement, et que je voterai pour le mot « royale » proposé par M. Ch. Dupin. (Vive adhésion aux centres.)

L'amendement de M. Ch. Dupin est mis aux voix et adopté.

Il en est de même de l'article.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

NOUVELLES.

(Corresp. particulière du PRÉCURSEUR.)

— On parle de plusieurs agens de la police qui auraient été envoyés ces jours derniers dans les départemens du midi. On ajoute qu'ils auraient ordre de surveiller le voyage de plusieurs légitimistes, dont l'incognito fait naître des soupçons.

— Le tribunal de commerce s'est occupé hier de l'affaire du *Constitutionnel* contre l'*Echo Français*, qu'il accuse de plagiat et auquel il demande 6,000 fr. de dommages-intérêts. Le tribunal a renvoyé les débats au rôle des audiences solennelles. On annonce que M. Chaix-d'Estange doit porter la parole pour le gérant de l'*Echo*.

— M. le comte Colombi, chargé d'affaires d'Espagne, a remis à M. le ministre des affaires étrangères une lettre de S. M. C., par laquelle elle annonce à S. M. le roi des Français le rappel de son ambassadeur à Paris, M. le comte d'Ofalia, destiné à remplir les fonctions de secrétaire-d'état au département de l'intérieur. Cette lettre a été mise aujourd'hui sous les yeux du roi par l'introduit des ambassadeurs.

— Par ordonnance, insérée dans le *Moniteur*, le neuvième collège électoral d'arrondissement de la Seine-Inférieure est convoqué à Neuchâtel pour le 1^{er} mars prochain, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. le baron Hély d'Oissel.

— Nous venons de voir une lettre d'un diplomate de Londres, adressée à un ambassadeur à Paris. D'après cette lettre, le roi de Hollande se montrerait plus que jamais irrité contre la France et l'Angleterre, et il aurait déclaré, dans une note adressée aux deux cours, qu'il s'en tenait à la lettre au thème de M. Ancillon, dont il ne se départirait jamais, quand bien même il risquerait de perdre sa couronne.

— La nouvelle donnée par un journal légitimiste du projet de mariage entre le fils de don Carlos et la jeune dona Maria, nous semble d'autant moins fondée, que nous recevons de Madrid une lettre qui nous annonce qu'il n'a été nullement question de mariage dans les négociations qui ont eu lieu entre sir Strafford-Canning et le cabinet espagnol.

— Le parti de l'opposition, dans le parlement anglais, se dispose à adresser de virulentes interpellations au ministère de lord Grey. Cependant il paraît que lord Grey n'en est pas très-inquiet. Son système est de *diviser pour gouverner* ; c'est-à-dire qu'il veut diviser de plus en plus les partis radicaux et torys, de manière qu'il leur soit impossible de se réunir pour former un plan uniforme d'opposition contre le ministère.

On lit dans le *National* :
Il nous arrive une foule de lettres exprimant l'adhésion de nos amis des départemens aux motifs qui ont dirigé les patriotes dans les dernières journées. L'intérêt que ces lettres expriment pour M. Carrel est égal à celui qui s'est manifesté à Paris, et nous devons, en son nom, adresser nos remerciemens à nos nombreux correspondans. La presse patriote des départemens n'est pas restée au-dessous de ce que la presse de Paris avait droit d'attendre d'elle. Aussitôt que nous aurons reçu tous les journaux, dont les plus éloignés n'ont pu encore nous rapporter l'effet de cette nouvelle, nous reviendrons sur tous ces témoignages de l'approbation publique.

On lit dans le même journal :

L'assemblée qui a eu lieu hier au Vauxhall a été fort brillante. Une loterie d'objets de toute espèce, offerts par la générosité des artistes patriotes, a été distribuée vers le milieu de la soirée. La recette nette a été, dit-on, de 5,300 fr. environ qui seront remis aux détenus pour cause politique et à leurs familles. Les danses étaient très-animées et se sont prolongées fort avant dans la nuit. On remarquait dans cette réunion un grand concours de jeunes patriotes de toutes les classes, d'étrangers, d'artistes, parmi lesquels nous avons reconnu M^{mes} Judith et Julia Grisi, de l'opéra italien, et le spirituel Philippon, sorti de sa prison le matin même. Nous avons aperçu aussi parmi les membres de la chambre des députés MM. Dupont (de l'Eure), Garnier-Pagès, Cormenin, Audry de Puyraveau, Cabet, Larabit et Cordier. Lorsque le vénérable général Lafayette a paru dans la salle il a été salué par de longs applaudissemens et l'orchestre a joué la *Marseillaise*. Le général s'est retiré au bruit des mêmes applaudissemens. Il n'a cessé d'être entouré des respects et des empressemens de ces braves jeunes gens, presque tous décorés de juillet et dont les cœurs généreux palpitent de tant d'amour pour la patrie. On ne se sentait point gêné comme dans les salons empestés du juste-milieu. On respirait à l'aise, on se serrait les mains avec une fraternité intime et douce. On se croyait presque à ces jours si heureux de juillet qui se sont enfais loin de nous avec la gloire et la liberté.

— MM. d'Hervas et Achille Grégoire, témoins de M. Carrel, nous écrivent pour nous témoigner le regret que leur cause l'arrestation de MM. Berthier et Théodore Anne, témoins de M. Laborie. On a déjà vu par la lettre de M. d'Hervas que nous avons publiée il y a quelques jours, combien ces messieurs ont eu à se louer des soins et des bons procédés de leurs adversaires après le combat. A supposer raisonnables, ce que nous ne pouvons admettre, les

rigueurs exercées contre les provocateurs légitimistes qui, suivant nous, relevaient d'une autre justice que celle de la police, les rigueurs qui frappent MM. Berthier et Théodore Anne sont d'autant plus regrettables à nos yeux, que leurs noms ne se sont trouvés sur aucune des listes adressées aux journaux patriotes. C'est un devoir pour nous de leur rendre ce témoignage.

(National.)

— On lit dans la *Tribune* :

Trois mandats d'amener ont été lancés contre MM. P....., L..... et Lem.... à raison des événemens politiques de la semaine. Cependant aucun acte particulier ne peut être attribué à ces trois patriotes. Ils se sont fait inscrire sur la liste des républicains dévoués, à l'exemple de 3,000 autres citoyens, et ils se sont bornés à cette démarche. Pourquoi donc les rendre victimes d'une mesure odieuse et attentatoire à la liberté individuelle ? M. le préfet de police voudrait-il donner une satisfaction aux carlistes qu'il a jetés dans les prisons ? Loin de remédier à une première illégalité flagrante, il ajouterait une seconde détention arbitraire. M. Giquet révoquera sans doute un pareil ordre qui tend à compromettre les intérêts des clients de M^{rs} P..... et la fortune de MM. L..... et Lem...., tous deux négocians. Nous pouvons assurer que ni l'un ni l'autre n'a d'adversaire à combattre pour le moment, et qu'il est donc inutile de prendre des précautions pour empêcher leurs duels. La rétractation des légitimistes aurait dû suffire à l'autorité pour faire cesser des rigueurs que rien n'autorise.

— On lit dans la *Tribune* :

Quand l'affaire du parti a été convenablement terminée, M. Armand Marrast ne pouvait oublier qu'une provocation publique lui avait été adressée, et qu'elle subsistait. Il a vainement essayé d'arriver à M. de Calvimont, que la police force à se cacher. Il a cru devoir alors s'adresser à la personne qui avait été chargée de porter la première lettre. Il a reçu la note suivante :

Dans l'impossibilité de s'adresser à M. de Calvimont, puisqu'il est sous le coup d'un mandat d'amener, M. Marrast a demandé à la personne qui avait été chargée de lui porter le cartel de M. de Calvimont des explications au sujet de ce cartel : il lui a été répondu que le cartel proposé par M. de Calvimont n'avait rien de personnel à M. Marrast ; qu'il avait été offert afin que M. Marrast prit l'engagement, au nom de son parti, de limiter la querelle à une rencontre individuelle entre M. de Calvimont et M. Marrast ; que c'était ainsi que M. de Calvimont s'était d'abord adressé à M. Lionne, gérant signataire de la *Tribune*, et non pas à M. Marrast, qui avait réclamé pour lui-même la responsabilité de son journal ; mais que le cartel de M. de Calvimont, proposé à ces conditions, ayant été déclaré non acceptable par les amis de M. Marrast, qui comprirent qu'il ne ferait que commencer l'affaire d'une manière générale loin de la terminer ; dans l'état des choses, la personne envoyée par M. de Calvimont est d'avis que ce cartel n'ayant eu, dans les intentions de M. de Calvimont, rien de personnel pour M. Marrast, a cessé de subsister à son égard.

— Hier, deux agens secrets du ministère de l'intérieur sont partis pour Lyon, chargés de dépêches pour le préfet. On semble craindre maintenant que nos départemens ne soient le théâtre de duels nombreux, et c'est, dit-on, pour les prévenir que des instructions sont adressées aux divers préfets. (Courrier de l'Europe.)

— Il est parti hier matin, du ministère des affaires étrangères, un courrier se rendant à Bordeaux. On le disait porteur de certaines propositions à soumettre à la noble captive de Blaye. (Quotidienne.)

— Le général Bugeaud, nommé commandant supérieur de la citadelle de Blaye, est arrivé à son poste.

— M. de Brian, gérant de la *Quotidienne*, devait aujourd'hui comparaître devant le jury ; mais M. Berryer, son défenseur, ayant demandé une remise motivée sur le désordre où se trouvaient les bureaux de la *Quotidienne* par suite des derniers événemens, la cour a renvoyé l'affaire à une autre session.

— Le général de Rumigny, aide-de-camp du roi, vient d'être nommé au commandement d'une brigade d'infanterie, demeuré vacant par suite de la nomination du général Bugeaud au commandement de la citadelle de Blaye.

— Le duc de Brunswick est arrivé depuis quelques jours dans les environs de Paris. Il s'occupe d'acheter un hôtel à Paris, où il vient chaque matin.

— La commission de la chambre des députés chargée de l'examen du budget de la guerre persiste, dit-on, dans ses vues économiques. Si nous sommes bien informés, l'armée française, d'après les projets de la commission, subirait, dans son ensemble, une réduction de plus de 150,000 hommes, par la suppression d'un bataillon ou escadron dans chaque régiment. Toutefois, on conserverait, comme dans l'organisation de l'armée en 1814, les cadres en officiers et sous-officiers des bataillons ou escadrons congédiés.

On parle aussi de réformes dans l'administration, de la réduction du nombre des employés et de la diminution de quelques gros appointemens. Le matériel de l'armée est également soumis à un examen scrupuleux, et le ministre aurait surtout à répondre de plusieurs innovations inutiles et reconnues trop onéreuses pour le trésor : divers marchés pourraient même être frappés de nullité par le refus formel d'accorder les fonds demandés.

— Le collège électoral de Figeac (Lot) est convoqué pour nommer le 21 de ce mois un député en remplacement de M. Delpont, démissionnaire. Les électeurs patriotes ont unanimement choisi pour leur candidat, M. Gaëtan-Murat, leur ancien député, sur lequel M. Delpont ne l'avait emporté en 1831 que de sept voix.

M. Murat, dont le caractère honorable et indépendant ne s'est jamais démenti, a été pendant tout le temps où il a siégé à la chambre, l'un des plus fermes soutiens de la liberté et des droits de la révolution. Nous faisons des vœux sincères, dans l'intérêt du pays auquel beaucoup d'aussi bons députés seraient bien nécessaires, pour qu'il puisse venir reprendre sa place au milieu de ses constans amis MM. Lafayette, Odilon-Barrot, Lafitte et Salverte.

— Le *Journal de l'Aisne* et l'*Observateur de l'Aisne* appuient la candidature de M. Jourdan à Saint-Quentin (*extra muros*). Ces feuilles rappellent avec raison que M. Jourdan, né dans le département de l'Aisne, a combattu sous la restauration le système de l'absolutisme et l'omnipotence jésuitique que professait le gouvernement ; ce qui lui a valu la destitution de la place importante qu'il occupait aux finances, et dans laquelle il avait rendu d'importans services au pays. Les journaux de l'Aisne espèrent que les électeurs de Saint-Quentin donneront une marque d'estime bien méritée à M. Jourdan, leur compatriote, en le nommant député.

— Suivant une lettre de M. l'amiral Ducrest de Villeneuve, en date du 4 de ce mois, deux nouveaux navires hollandais ont été arrêtés dans la Manche par les croiseurs, et conduits dans les ports d'Angleterre. (Nouveliste.)

— On écrit de Bellinzone, 29 janvier :

Avant-hier nous vîmes arriver à l'improviste dans nos murs le propriétaire de l'hôtel du Lion-d'Or, à Lucerne, accompagné d'un brigadier de gendarmerie lucernoise, munis d'un ordre de police supérieure de Lucerne et de Bâle, pour arrêter les sieurs Adolphe et Prosper Priou, ainsi qu'une de leurs sœurs, tous trois soupçonnés de s'être enfuis de Paris, après avoir soustrait à une maison de commerce de cette ville, des capitaux considérables. M. Molo, commissaire du

gouvernement du Tessin, de notre ville, ayant appris que les individus désignés venaient de partir sur le champ pour Lugano dans leur voiture attelée de quatre chevaux, expédia incontinent en poste à leur poursuite un piquet de soldats de la compagnie d'élite, qui ne tardèrent pas à rejoindre les fugitifs sur le Monte-Ceneri, près de Binonico, et à les reconduire à Bellinzone.

L'inspection faite de leurs bagages on y trouva huit paquets de pièces d'or et une cassette remplie de billets de banque, ainsi que divers papiers. Les valeurs furent mises sous séquestre et les papiers envoyés immédiatement au conseil d'état du canton qui ordonna que les prévenus seraient gardés et surveillés étroitement à Bellinzone, en attendant de nouvelles instructions de la police des cantons qui ont provoqué cette arrestation. On évalue à 600,000 fr. au moins les sommes prises aux frères Priou. On disait généralement qu'elles appartenaient à la maison Laffite, et ce n'est que subséquemment que l'on conjectura avec raison que les auteurs de ce vol étaient les mêmes que ceux qui signaient les journaux de Paris comme ayant pris la route de Suisse, après avoir soustrait à leur patron, M. Alcobier, banquier espagnol, une somme équivalente à celle dont étaient détenteurs les frères Priou.

— Bayonne, 2 février. Il est des crimes sans motif apparent, qui étonnent par leur mystérieuse atrocité et que le temps seul se charge d'expliquer. De ce nombre est l'attentat qui vient d'être commis dans la commune d'Arcangues, arrondissement de Bayonne.

Parvenu à l'âge de soixante-deux ans, le nommé Laillaube avait toujours joui de la réputation d'un homme de bien, on ne lui connaissait pas un ennemi. Il se retirait dimanche dernier de la commune de Biarritz, à l'entrée de la nuit, et approchait de sa maison, lorsqu'un léger bruit se fait entendre derrière une haie, un coup de fusil part et le malheureux vieillard tombe la tête fracassée par une balle. Étonné de ne pas le voir revenir, le fils veut aller à la rencontre de son père, et bientôt il le trouve étendu sans mouvement et nageant dans son sang.

Des voisins accourent à ses cris, on prodigue des secours à Laillaube, qui donnait encore des signes de vie, mais il expire sans avoir pu faire connaître son assassin. On se perd en conjectures sur ce meurtre extraordinaire.

EXTÉRIEUR.

(Corresp. particulière du Précurseur.)

ANGLETERRE. — Londres, 1^{er} février. — Consolidés 86 3/4. — Plus on réfléchit au discours du roi pour l'ouverture du parlement et plus on est effrayé par les paroles qu'il a prononcées. L'état de l'Irlande fait naître les plus sérieuses inquiétudes; aussi, la baisse des consolidés a continué aujourd'hui plus vivement qu'hier.

Dans la séance de cette nuit à la chambre des communes, les principaux orateurs des radicaux ont prononcé des discours virulents contre le ministère.

TURQUIE. — La Gazette d'Augsbourg contient aujourd'hui quelques nouvelles de l'Orient. S'il faut en croire son correspondant, on pourrait désormais regarder la question de l'Orient comme entièrement terminée. Voici du reste cet article :

« Constantinople, 14 janvier. — Il règne ici une grande tranquillité. On se flatte de recevoir sous peu de jours la nouvelle de la conclusion définitive de la paix. Le chargé d'affaires de France, M. Valère, s'est rendu au camp d'Ibrahim-pacha et a présenté un projet de paix au grand-seigneur, qui l'aurait, dit-on, accepté. Ibrahim-pacha demande que son père reçoive le pachalik de Syrie, et qu'une partie des dépenses occasionnées par la guerre actuelle soit supportée par la Porte. D'un autre côté, Méhémed-Ali reconnaît la suzeraineté du sultan et donnera à la Porte un tribut dont le montant est encore à débattre. Maintenant, des commissaires turcs doivent immédiatement partir pour les quartiers-généraux d'Ibrahim-pacha et y porter la déclaration que le sultan accepte le projet de paix et qu'il est prêt à signer un traité de paix définitif.

« On espère qu'Ibrahim-pacha opérera alors son mouvement de retraite, au moins jusqu'au-delà des frontières de la Syrie, et que tout alors rentrera dans son ancien ordre. »

BELGIQUE. — La chambre des représentants de Belgique, dans sa séance du 6 février, a accordé 7,500,000 fr. de crédits provisoirs au gouvernement, à la majorité de 53 voix sur 60. Elle a écarté une proposition de réduction provisoire sur le traitement de quelques fonctionnaires.

ALLEMAGNE. — Francfort-sur-le-Mein, février. — On dit que plusieurs gouvernements de la confédération germanique, particulièrement celui

de Saxe, auraient fait il y a peu de temps des représentations à la diète au sujet de la nécessité pressante de faire paraître la nouvelle législation sur la presse, qui est promise depuis environ 10 mois.

— La nouvelle gazette de Spire du 5 février a paru avec trois colonnes et demie en blanc : en tête de la première est resté le titre de l'article ainsi rayé par la censure. C'était la séance des assises de Paris du 28 janvier. La censure allemande n'a pas voulu sans doute permettre que les détails sur le procès de la Caricature fussent publiés.

ITALIE. — Ancône, 27 janvier. (Par voie extraordinaire.)

Après avoir été consignés plusieurs jours dans leurs quartiers les dragons pontificaux ainsi que les chasseurs français qui avaient été également consignés dans leurs casernes, ont obtenu la levée de cet arrêt. Un ordre du jour des plus sévères a été lu aux troupes françaises, menaçant de mettre aux arrêts pour dix mois ceux qui insulteraient de quelque manière que ce soit un militaire pontifical.

Il paraît que des ordres aussi sévères ont été donnés aux dragons; depuis lors aucun autre désordre n'est survenu.

Tous les jours le bruit d'une confédération italique prend plus de consistance; elle serait, dit-on, sous la protection de la France, de l'Angleterre et de l'Autriche.

On ajoute qu'il ne reste plus que Naples et les états de l'Eglise qui n'aient pas adhéré à cette confédération.

Le bruit du départ des officiers suisses paraît se confirmer, et l'on assure que les soldats suisses capitalés au saint-siège vont être commandés par des officiers autrichiens.

— On écrit de Rome :

Le bruit court depuis quelques jours que le saint-siège s'est décidé à publier, pour le 3 février prochain, anniversaire de l'élection au pontificat de Grégoire XVI, une amnistie générale pour tous les individus compromis dans les troubles qui ont eu lieu dans l'Etat, et l'on croit que les 38 y seront compris; qu'à la suite de cette amnistie le saint-siège remerciera les deux armées qui occupent depuis onze mois l'état pontifical.

Une autre nouvelle qui a causé beaucoup de sensation ici et qui a excité la plus grande surprise à la cour du Vatican, c'est la suppression dans le royaume de Pologne de plusieurs évêques catholiques et leur remplacement par des évêques grecs.

VARIÉTÉS.

LA RÉPUBLIQUE ET L'HENRIQUINQUISME.

VIVENT ÉVIDEMMENT EN CONCUBINAGE.

Un loustic ministériel, qui s'entendait en naïvetés, s'était laissé dire, par un beau matin de premier avril, que l'on avait vu, chez je ne sais quel officier public, la minute du contrat de mariage entre la république et l'henriquinquisme. L'autorité, fort émue de la nouvelle, s'en informa comme de raison, car on lui avait escamoté la publication des bans; et l'absence de cette formalité seule entraînait des nullités de droit que l'autorité se proposait bien de faire valoir. Le contrat ne se trouva pas, parce que le notaire était perdu. On se montra cependant très-scandalisé de ce mariage à la cour; mon portier lui-même, qui a la croix et qui tire le cordon, m'en adressa vivement des reproches; il présuma que j'étais un des témoins. Je fus sur point d'en convenir.

Aujourd'hui, le fait d'union, par minute expresse et sur parchemin figurant aux liasses d'une étude quelconque, n'est plus avancé par qui que ce soit. Les procédés réciproques de la république et de l'henriquinquisme, le scandale de leurs querelles, portent les journalistes du juste-milieu à s'en tenir tout bêtement à la supposition du concubinage; c'est plus simple. Ces messieurs arrivent toujours du composé au simple; ils aboutiront à zéro.

Une chose m'étonne en passant et parmi tant d'autres. Vous n'êtes pas sans savoir avec quelle fidélité d'historiens légendaires ministériels supputent à chaque événement qui bouillonne dans la rue, la mise de fonds du carlisme pour mettre en campagne l'âme républicaine; le droit divin sème l'or; la souveraineté populaire loue ses bras; l'un paie, l'autre cogne. On verse des tombereaux d'argent sur le tombeau des carrefours, et, quand les poches sont pleines, on va se faire tuer: rien n'est plus national. C'est ce qu'on appelle la division du travail.

J'en reviens à ce qui m'étonne. C'est après avoir appris ces petits détails-là par ces messieurs qui savent tout, de voir que, malgré la générosité vraiment folle de l'henri-

quinquisme entreteneur, pour cette entretenue de république, elle soit encore si prolétaire en fait d'écus; et lui, si capitaliste. La république est donc un vrai panier percé? L'henriquinquisme a donc trouvé la pierre philosophale? Où passent, je vous le demande, tous les millions qu'ils gaspillent de la sorte? Ils ont vraiment bonne grâce de ce plaindre du budget!

Que des mésintelligences éclatent dans cette union, et par libertinage d'humeur; cela se conçoit. Ce ne sont tout au plus que des mésintelligences d'amour comme dans toutes les affections. Les amans s'égatignent, et rien n'est délicieux comme la morsure d'un maître: la république mord jusqu'au sang.

Leurs mésintelligences ne sont donc pas des mésintelligences; ces gens-là sont de mauvais coucheurs, voilà tout; et l'impossibilité de vivre en paix deux minutes de suite, prouve admirablement qu'ils vivent côte à côte; réfutez cela!

Quant aux affinités, on peut en signaler des monceaux.

L'un attend son avenir des Cosaques, l'autre des institutions républicaines; c'est tout un pour le juste-milieu dont tout ceci ne ferait nullement les affaires. Or, deux personnes qui en détestent une troisième, s'adorent nécessairement; si la logique n'en convient pas, la logique a tort.

Je ne saurais dire, à la vérité, qu'il se soit trouvé beaucoup de déçus de juillet parmi les chouans et dans les broussailles de la Vendée; et la police et les journaux ne m'en ont rien avoué jusqu'à présent; il faut attendre le prochain rapport.

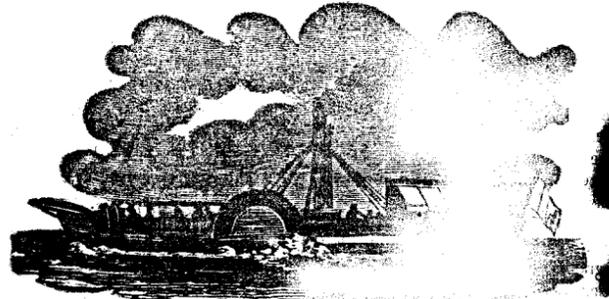
Mais on ne trouve pas davantage de légitimistes chez les amis du peuple.

Or, cette analogie d'absences, ce péle-mêle, qui devrait être et qui n'existe nulle part, est un indice de concert. Ils se sont donné le mot d'ordre pour ne pas marcher sous le même drapeau. C'est la complicité la plus adroite et la plus délicate: on n'y voit que du feu.

Mais où la ruse se révèle; avec le fracas d'une débauche, c'est qu'on les a conduits dans les mêmes cachots, par l'effet d'un réquisitoire à peu près pareil et sous le fardeau commun d'énormes amendes. Les quittances en font foi. L'or d'Henry-Rood et le cuivre républicain raissent dans les tiroirs du parquet; vous n'y trouverez pas un sou du juste-milieu. Sauf les principes, ils s'entendent sur le reste, à tel point qu'on les a vu griffonner sur le même mur d'impertinents symboles dont la ressemblance faisait frémir. Ils ont partagé leur pain à Ste-Pélagie, érosés des balles de pareil calibre sur le terrain. Leur synonymie éclate en dépit d'eux. La conspiration est assez visible; ils échangent des coups d'épée.

S'ils ne sont pas mariés, ils vivent en concubinage de haines.

Enfin (niez ce symptôme de bon accord, si vous l'osez), aucune de ces implacables factions n'aime le style de M. Viennet; s'il faut les en croire, la tour de Montlery ne vaut rien. Ils affirment généralement que c'est un roman détestable. Je vous défie de signaler une divergence à cet égard. (Corsaire.)



Paquebots à Vapeur ENTRE MARSEILLE ET NAPLES.

A dater du 28 février 1853, les beaux paquebots le Henri IV et le Sully, reprendront leur service régulier, partant de Marseille pour Naples, touchant à Gênes, Livourne, Civita-Vecchia; Les 10, 20 et dernier jour de chaque mois.

Les passagers trouveront à bord toutes les commodités désirables. S'adresser, à Lyon, à la Comp^{te} des bateaux à vapeur sur le Rhône, quai de Reiz, n° 42; et à Marseille, à MM. Th. et A. Bazin, armateurs. (1259)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1252 2) Acte d'Association commerciale. Entre M. Joseph Meunier, marchand chapelier, demeurant à Lyon, rue Raisin, n° 9. Et M. Jean-Claude Gilet, ayant la même profession et la même résidence. Il a été fait les conventions suivantes: Il y aura dès ce jour premier février mil huit cent trente-trois, association de compte à demi entre les susnommés pour le commerce de la chapellerie, consistant en fabrication, vente et achat de chapeaux. La raison sociale sera Meunier et Gilet. Chaque associé aura la signature sociale. Cette société est contractée pour l'espace de dix années.

ANNONCES DIVERSES.

(1224 7) La société d'agents d'affaires, établie sous le nom de Perrussel et Comp^{te}, rue Trois-Maries, n° 12, a l'honneur de prévenir MM. les banquiers, négociants, médecins et marchands de tout genre, qu'ils se chargent de faire la rentrée de toutes sortes de créances, par billets, obligations, factures et autres, et ne demandent aucun honoraire avant que les rentrées soient opérées; toutes les démarches inutiles, les consultations et enregistrements de causes à leur bureau sont gratuits. La réussite qu'ils ont obtenue à faire rentrer de mauvaises créances jusqu'à ce jour, leur est un sûr garant de la confiance que l'on voudra bien leur accorder, leur établissement étant le seul de ce genre. Ils se chargent de la vente et de la régie des propriétés, soit à la ville, soit à la campagne, placements de fonds de tous genres, ventes et achats de toutes sortes d'établissements, toutes affaires contentieuses, litigieuses et judiciaires, ayant réuni à leur établissement un notaire, un avoué, un avocat et un huissier.

AVIS INTÉRESSANT.

LE SEUL DÉPOT A LYON, DES COSMÉTIQUES ET SECRETS DE TOILETTE de la maison MA, de Paris,

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n° 9, au rez-de-chaussée, côté des façades du Rhône. Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

- 1° Les Eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.
2° La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.
3° La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.
4° L'Épilatoire du Sévill, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.
5° La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.
6° L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.
7° L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: Six francs chaque article; dix francs pour deux. On peut essayer avant d'acheter. On fait des envois dans les villes voisines. (Ecrire franco au dépôt à Lyon. (1120 7)

GRAND - THÉÂTRE.

Spectacle du 11 février.

Marino Faliero, tragédie. — Denise et André, ballet.

MALADIES SECRÈTES ET CUTANÉES.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÈNÉ*,

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc. etc.; il remédie également aux accidents mercuriels. Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée. * C. P. 159. On fait des envois. (Ecrire franco). (1028 20)

COURS DES MARCHANDISES.

Table with 2 columns: Commodity and Price. Includes items like Colza, Courant du mois, 6 premiers mois 1853, 6 derniers mois, Lille, Voiture, 3/8 disp. Montpellier, Courant du mois et mars, De mai en juin, juillet et août, 4 derniers.

Les sucres raffinés calmes, et se placent seulement à la consommation. Les Cafés, quelques affaires pour la consommation. Les savons valent 120 f.; escompte, 15 p. 0/0.

BOURSE DE PARIS. — 8 février 1853.

Table with 4 columns: Description, 1^{er} C^{ote}, plus h, plus b, dern. Includes items like 5 p. 0/0 au compt., EMP. 1851 au compt., 4 p. 100 au compt., 3 p. 0/0 au compt., ACTIONS DE LA BANQ. R. DE NAPLES au c., CORTÈS, ESPAG. Emp. royal, Rente perp., QUATRE CANAUX, C^{ote} HYPOTHÉCAIRE, EMPRUNT D'HAÏTI, EMPRUNT ROMAIN, EMPRUNT BELGE.



Anselme PETETIN.